



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 541-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-7, L. 512-14 à L. 512-19, L. 514-6-II, L. 515-1 à L. 515-6, L. 516-1 et L. 516-2, R. 511-9, R. 512-28 à R. 512-32, R. 512-35, R. 512-39, R. 512-44 et R. 512-45, R. 512-69, R. 512-74 à R. 512-76, R. 515-1, R. 515-2 et R. 515-8, R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU le code minier et notamment son article 107 ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la défense ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 312-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 114-3 à L. 114-5 et L. 531-14 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9 ;

VU le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;

VU le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment ses articles 1er et 2.III ;

VU le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Casson ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière située au lieu-dit "La Recouvrance" à Casson ;
- VU** la demande en date du 26 décembre 2007 par laquelle la société BAGLIONE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Guelaintain" à Saint-Fraimbault de Prières (53300) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Casson au lieu-dit «La Recouvrance» ;
- VU** les plans et les documents joints à cette demande, notamment le document du 27 janvier 2009 relatif au ruisseau de la Pichonnière ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 prescrivant une enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 13 juin 2008 inclus ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2008 ;
- VU la délibération du 20 mai 2008 du conseil municipal de Casson ;
- VU la délibération du 4 juin 2008 du conseil municipal de Héric;
- VU la délibération du 24 juin 2008 du conseil municipal de Nort sur Erdre;
- VU la délibération du 13 mai 2008 du conseil municipal de Sucé sur Erdre;
- VU la délibération du 13 juin 2008 du conseil municipal de Grandchamps des Fontaines;
- VU l'avis du 25 juin 2008 du conseil général ;
- VU l'avis du 16 mai 2008 de l'INAO ;
- VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 23 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 juin 2008 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 20 mai 2008 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juin 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 16 avril 2009 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet déposé par la société BAGLIONE est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Le demandeur entendu ;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1-1 – Autorisation

La société BAGLIONE, SIRET 679 200 170 00042, dont le siège social est situé au lieu-dit "Guelaintain" à Saint-Fraimbault de Prières (53300), représentée par Guy BAGLIONE, président du conseil d'administration, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de Casson au lieu-dit "La Recouvrance", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale autorisée 318935 m ² Zones d'extractions 214 976 m ² Production maximale 600 000 t/an Production moyenne 500 000 t/an	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	30 m ³ de FOD	NC
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) -Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent à de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	FOD 4 m ³ /h Débit éq. 0,8 m ³ /h	NC
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1420 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	50 000 m ³	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, :	7 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	170 m ²	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 susvisé est abrogé.

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une installation de carrière à ciel ouvert de roches massives (gneiss), l'exploitation d'installations de traitement des matériaux, l'exploitation de stocks de matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 318 935 m². La zone d'extractions porte sur une superficie maximale de 214 976 m².

Casson – Sect A - n° parcelle	superficie totale m ²	Affectations
Extractions		
1173	7 040	Extractions
1188	5 920	Extractions
1189	5 040	Extractions
1192	1 550	Extractions
1193	2 050	Extractions
1194	600	Extractions
1195	700	Extractions
1196	12 530	Extractions
1197	12 893	Extractions
1198	5 467	Extractions
1199	13 530	Extractions
1200	12 315	Extractions

1201	6 468	Extractions
1211	2 310	Extractions
1212	6 250	Extractions
1213	10 907	Extractions
1214	2 430	Extractions
1215	3 515	Extractions
1216	4 160	Extractions
1217	11 670	Extractions
1218	7 885	Extractions
1219	15 290	Extractions
1220	1 650	Extractions
1221	1 320	Extractions
1222	4 933	Extractions
1223	1 411	Extractions
1224	1 180	Extractions
1225	665	Extractions
1226	3 961	Extractions
1385	595	Extractions
1386	1 810	Extractions
1880	2 190	Extractions
1999 *	3 334	Extractions - <i>ancienne parcelle 1207</i>
2000 *	779	Extractions - <i>ancienne parcelle 1207</i>
2001 **	630	Extractions - <i>ancienne parcelle 1227</i>
2002 **	8 505	Extractions - <i>ancienne parcelle 1227</i>
Installations et stocks		
1099	2 990	Installations et stocks - <i>Passage en extractions</i>
1100	2 410	Installations et stocks - <i>Passage en extractions 2 220 m²</i>
1101	510	Installations et stocks - <i>Passage en extractions</i>
1102	850	Installations et stocks - <i>Passage en extractions</i>
1103	1 220	Installations et stocks - <i>Passage en extractions 465 m²</i>
1104	200	Installations et stocks - <i>Passage en extractions</i>
1105	300	Installations et stocks - <i>Passage en extractions</i>
1106	1 380	Installations et stocks - <i>Passage en extractions 365 m²</i>

1107	850	Installations et stocks
1108	4 320	Installations et stocks
1146	1 195	<i>Installations et stocks - Renonciation</i>
1150	508	Installations et stocks
1151	480	Installations et stocks
1152	1 005	Installations et stocks
1153	4 940	Installations et stocks
1155	1 510	Installations et stocks
1156	1 017	Installations et stocks
1157	743	Installations et stocks
1158	860	Installations et stocks
1159	1 964	Installations et stocks - <i>Passage en extractions 440 m²</i>
1160	333	Installations et stocks - <i>Passage en extractions 10 m²</i>
1161	440	Installations et stocks
1163	536	Installations et stocks
1164	540	Installations et stocks
1165	230	Installations et stocks
1166	1 000	Installations et stocks
1167	3 595	Installations et stocks
1168	650	Installations et stocks
1169	1 865	Installations et stocks
1170	4 900	Installations et stocks
1172	3 364	Installations et stocks
1176	8 080	Installations et stocks
1177	9 810	Installations et stocks
1178	9 540	Installations et stocks
1179	10 485	Installations et stocks
1533	480	Installations et stocks - <i>Passage en extractions 40 m²</i>
1534	387	Installations et stocks
1847	4 843	Installations et stocks
1849	45	Installations et stocks
1850	509	<i>Installations et stocks - Renonciation</i>
1852	1 455	Installations et stocks
1853	560	Installations et stocks

1864	240	Installations et stocks
1865	6 040	Installations et stocks
Extension des extractions		
1072	2 510	Extension des extractions
1073	2 080	Extension des extractions
1076p	177	Extension des extractions
1077p	197	Extension des extractions
1078p	680	Extension des extractions
1098p	1 058	Extension des extractions
1210	101	Extension des extractions
1375	473	Extension des extractions
1463p	785	Extension des extractions
1793p	75	Extension des extractions
1794p	950	Extension des extractions
1879	875	Extension des extractions
1881	1 305	Extension des extractions
1882	250	Extension des extractions
1987p	830	Extension des extractions
1988	104	Extension des extractions
1989p	546	Extension des extractions
1990	158	Extension des extractions
1991p	561	Extension des extractions
1992	861	Extension des extractions
1993p	355	Extension des extractions
1994	641	Extension des extractions
1995p	640	Extension des extractions
1996	2 780	Extension des extractions
1997	2 859	Extension des extractions
1998	1 252	Extension des extractions
Extension des installations		
1340	4 211	Extension des installations
Régularisation		

1190	+6 943	Régularisation
1191	+3 720	Régularisation
Extractions	183 483 +8 390 +23 103	ex-installations - passage en extractions Extensions
Installations et stocks	99 179 -8 390 - 1 704 + 4 211	Passage en extractions Renoncations Extensions
Régularisation	+10 663	Remise en état
Extractions	214 976	
Installations et stocks	93 296	
Régularisation	10 663	
ENSEMBLE	318 935	

P : pour partie -

* L'ancienne parcelle 1207 a été subdivisée en parcelles 1999 et 2000. ** L'ancienne parcelle 1227 a été subdivisée en parcelles 2001 et 2002.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1-4 - Durée de l'exploitation - Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 5 juillet 2025. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée en temps utile dans les conditions fixées par les articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1-5 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire ou rencontre des difficultés financières notables.

Article 1-6 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté, soit tout autre danger ou inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

La carrière, les autres installations et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2. Notamment le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans et aux schémas qui figurent aux pages I.112, I.113, I.116, I.117, I.120 et I.121 de l'étude d'impact (annexe 9 du dossier) et aux plans qui figurent aux pages 5 à 9 de l'annexe 8 du dossier.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1-8 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - AMENAGEMENTS - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue par l'article R.512-44 du code de l'environnement, en trois exemplaires, dès que les aménagements et les équipements qui permettent la mise en service effective de la carrière et des installations ont été mis en place. Celle-ci est accompagnée du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté.

Article 2-2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

La distance séparant les limites des zones d'extraction et les limites du lit mineur du cours d'eau de la Pichonnière doit être de dix mètres au moins. Cette distance doit être augmentée si la stabilité des berges du cours d'eau est menacée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 2-4 - Décapage des terrains

Les matériaux de recouvrement représentent 146 000 m³ (terre végétale 6 000 m³ et stériles d'exploitation 140 000 m³).

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles d'exploitation. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et

réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux.

Les stériles d'exploitation excédentaires sont utilisés pour remblayer la partie sud de la zone d'extraction.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le poussage des terres doit être limité autant que possible.

La surface qui reçoit les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5 % doit notamment lui être donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit la mise en dépôt.

Le décapage ne doit pas être effectué en juillet et en août.

Article 2-5 - Production annuelle maximale

La quantité maximale autorisée à extraire à compter de la date de notification du présent arrêté est fixée à 600 000 tonnes par an. La production annuelle moyenne doit être inférieure à 500 000 tonnes.

La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 6 millions de tonnes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente. Le questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

Article 2-6 - Cotes d'exploitation - Épaisseur d'extraction maximale

L'exploitation doit être conduite par gradins. La cote minimale d'exploitation est fixée à - 80 m NGF. La profondeur maximale de la fouille doit être de 105 mètres (paliers à + 25 m, +10 m, - 5 m, -20 m, - 35 m, -50 m, -65 m et fond de fouille à - 80 m NGF).

Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote absolue d'extraction - 80 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-14.

Article 2-7 - Stockage de matériaux de carrières

Les stocks de matériaux extraits dans la carrière doivent être inférieurs à 50 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 2-8 - Accès au site - Zones dangereuses - Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. A cette fin toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Dans ce cas, la circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Le plan de circulation précise ce point.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-9 - Accès au fond de la carrière

L'accès au fond de la carrière est interdit aux tiers (particuliers, transporteurs d'entreprises extérieures...) qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques, sauf dans le cas d'entreprises extérieures :

- qui interviennent pour préparer ou pour effectuer les tirs de mines dans les conditions fixées par le titre XII du présent arrêté et fixées par le règlement général des industries extractives,
- ou avec lesquelles un plan de prévention a été établi.

Article 2-10 - Aménagement de l'accès routier - Transports

L'accès à la carrière s'effectue par la R.D. 37.

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou au remblaiement du site, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais. Le nettoyage de la voie est effectué au moins une fois par semaine.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que plus de 70 % des poids lourds qui sortent de la carrière soient dirigés vers Héric.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément à l'article L.131-8 ou à l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 2-11 - Horaires de fonctionnement

Les installations et la carrière peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7 h à 20 h et, exceptionnellement, les samedis de 7 h à 17 h 30. Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

L'exploitant note sur un registre les dates des samedis pendant lesquels des activités sont exercées et les horaires de fonctionnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière notamment le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et les activités de transport de matériaux (sorties de granulats, entrées de matériaux inertes).

Article 2-12 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-13 - Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation,
- les registres prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-14 - Plans

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000^{ème}, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- le tracé du ruisseau de la Pichonnière,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,

- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones où l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille,
- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-18.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 2-15 - Plan de circulation - Aires de stationnement

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à au plus 30 km/h. L'exploitant met en place une signalisation. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant dans les conditions fixées par le règlement général des industries extractives.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Il prend toutes dispositions pour empêcher l'accumulation de camions à l'arrêt au droit de la chaussée.

Article 2-16 - Connaissance des produits - Étiquetage - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2-17 - Installations de traitement des matériaux

Aucune installation mobile de traitement des matériaux n'est exploitée dans la carrière.

Les installations de traitement fixes sont situées à la cote moyenne de + 18 m NGF. La trémie de réception des matériaux est située à + 25 m NGF.

Les installations de traitement comprennent notamment :

- un poste primaire (concasseur et crible),
- un crible secondaire, un broyeur secondaire,
- trois cribles tertiaires avec trois broyeurs,
- des transporteurs,
- des silos.

L'exploitant doit réaliser un complexe "double peau" qui doit recouvrir la trémie d'alimentation avec les tapis d'entrée et de sortie, ainsi que les concasseurs primaires et secondaire.

Les installations de traitement sont équipées notamment :

- de bardages "double peau" pour le concasseur primaire et pour le broyeur secondaire,
- de bardages "double peau" pour le crible primaire,
- d'un système de pulvérisation à la jetée des matériaux (goulotte et concasseur/broyeurs),
- de cribles et de tapis capotés.

Les installations de traitement ne doivent pas être déplacées pendant la durée de l'autorisation.

Article 2-18 - Contrôles - Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente. Le questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES – PLANS DE PHASAGE

Article 3-1 - Dispositions générales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 3-2 - Montants

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes, dont trois périodes quinquennales et une période de deux ans. Le montant de garanties financières qui permet d'assurer la remise en état

maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 d'avril 2007.

Période	Garanties
2009 – 2013	255 171 €
2014 - 2018	222 636 €
2019 - 2023	198 140 €
2024 -2025	198 140 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA.

Les opérations doivent être conduites conformément aux plans qui figurent aux pages 5 à 8 de la demande d'autorisation (annexe 8).

Article 3-3 - Délai - Actualisation

L'exploitant doit fournir avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée à l'article 3-2.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par l'article 1-5 et par l'article 1-7 du présent arrêté.

Article 3-5 - Mise en œuvre

Les garanties financières sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement en cas de défaillance de l'exploitant des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières n'ont pas pour objet de couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du **titre IV** du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3-6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

Article 3-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R. 512-31, R. 516-5 et R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'article 2.III du décret n° 99-116 susvisé et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE - CESSATION D'ACTIVITE

Article 4-1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 4-2 - Usage futur du site

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-79 du code de l'environnement, l'usage futur du site et l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations sont les suivants :

- création d'un plan d'eau dans les excavations résiduelles,
- boisement des aires de stocks et d'installations après remodelage.

La surface maximale à remettre en état est de 318 935 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière mentionnée à l'article 1-3 du présent arrêté.

L'exploitation et la remise en état sont fixés selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et être conforme au plan d'état final qui figure à la page 8 de l'annexe 8 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ou dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés, éliminés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 4-3 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint à la notification une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2-14 du présent arrêté.

Article 4-4 - Remblaiement

Le site doit être partiellement remblayé avec les matériaux de découverte de la carrière (stériles d'exploitation, terres végétales).

Les matériaux de découverte de la carrière doivent être utilisés pour le réaménagement du site. Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement du site avec des matériaux inertes extérieurs doit être réalisé dans les conditions fixées par le titre XIV du présent arrêté.

Article 4-5 - Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique,
- maintien des haies, des merlons, des plantations et des aménagements paysagers.

Article 4-6 - Terrains hors d'eau

Des terres végétales doivent être régérées sur les terrains hors d'eau. Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Les essences locales doivent être privilégiées.

Article 4-7 - Plans d'eau - Berges - Aménagements

Des fonds de faible profondeur doivent être créés sur le pourtour du plan d'eau, sur au moins 25 % du linéaire des berges.

Article 4-8 - Fronts de taille

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, en partie, d'un remblaiement,
- d'une suppression des éventuels surplombs,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres végétales.

Les parois doivent être taillées en gradins :

- de 70° au maximum sur l'horizontale pour les fronts d'exploitation qui ne sont pas définitifs,
 - de 45° au maximum sur l'horizontale, y compris les banquettes, après purge et rectification,
- pour tous les fronts résiduels définitifs.

Article 4-9 - Traitement des cuves et des bassins de décantation, de collecte des eaux, des lagunes

Les bassins de décantation et les lagunes doivent être détruits et stabilisés avant la fin de l'autorisation. Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées.

TITRE V - ENVIRONNEMENT - MILIEUX NATURELS - COURS D'EAU DE LA PICHONNIERE - ARCHEOLOGIE

Article 5-1 - Dispositions générales

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Article 5-2 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

La carrière doit être entourée d'un ensemble de haies bocagères et de merlons destinés notamment à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les merlons qui existent sont conservés. Les nouveaux merlons sont végétalisés avec des essences locales dans l'année qui suit leur implantation. Leur hauteur est de 3 mètres au moins.

Les haies bocagères sont placées notamment sur toute la moitié ouest de la carrière en limite du périmètre autorisé.

Article 5-3 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Casson, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 5-4 - Déboisement - Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases qui correspondent aux besoins de l'exploitation. La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichage.

Article 5-5 - Aménagements de la zone non déviée du cours d'eau de la Pichonnière

Le ruisseau de la Pichonnière comprend sept tronçons dans la carrière, identifiés sur le plan qui figure à la page 2 du document du 27 janvier 2009.

Les tronçons 1 à 5 et le tronçon 6 en partie sud ne sont pas déviés et doivent faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par le document du 27 janvier 2009 et conformément aux plans qui figurent dans ce document.

En particulier :

- Le tronçon 1 comprend la partie aval du ruisseau du Touillon, juste avant la confluence avec le ruisseau de la Pichonnière. La zone de stock de matériaux qui borde le ruisseau doit être éloignée du tronçon 1. Une bande végétalisée d'au moins trois mètres de largeur doit être créée.
- Les matériaux présents au bord du ruisseau dans la partie nord du tronçon 2 doivent être enlevés. Une bande végétalisée d'au moins trois mètres de largeur doit être créée.
- Le passage busé au niveau du tronçon 3 doit être remplacé par un pont cadre.
- La plate-forme et la piste situées à l'est du tronçon 4 doivent être abaissées d'environ 1,50 mètres afin de réduire l'encaissement du ruisseau. Les pentes de la plate-forme et de la piste doivent être dirigées vers l'excavation. Un petit talus continu doit être placé entre la piste et le ruisseau.

- Le lit majeur du ruisseau doit être élargi au niveau du tronçon 4. La végétation doit être éclaircie par endroit pour créer des zones d'éclaircie variées. Des petits seuils doivent être aménagés par la mise en place de blocs de pierre. Un talus doit être placé entre la piste à l'est et le ruisseau.
- Le passage busé au niveau du tronçon 5 doit être remplacé par un pont cadre.
- La piste qui passe à l'est de la partie sud du tronçon 6 doit être supprimée. Le niveau du terrain doit être abaissé d'au moins 1,50 mètres pour réduire l'encaissement du lit du ruisseau. Une zone végétalisée doit être créée entre le ruisseau et l'excavation. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la carrière. Le lit majeur du ruisseau doit être élargi. La végétation doit être éclaircie.
- Les ponts cadre doivent être légèrement enterrés (de 20 à 30 cm). Leur dimensionnement doit en tenir compte.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, des propositions d'aménagements complémentaires de la partie non déviée du cours d'eau. Ces aménagements doivent avoir pour objectif d'améliorer le fonctionnement global du cours d'eau dans la carrière. Les aménagements retenus doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5-6 - Déviation du cours d'eau de la Pichonnière - Aménagements

Le ruisseau de la Pichonnière est partiellement dévié (tronçon 6 en partie nord et tronçon 7) dans les conditions fixées par le document du 27 janvier 2009 et conformément aux plans qui figurent dans ce document.

En particulier :

- la longueur après déviation est de 357 mètres,
- la largeur moyenne est de 1,50 mètres au sommet,
- la pente générale du ruisseau après déviation est de 0,4 %,
- la pente des berges doit être au maximum de 45° sur l'horizontale,
- trois seuils doivent être aménagés (cintrés) et profondément ancrés (ancrage amont et ancrage aval) afin de concentrer la lame d'eau en période d'étiage,
- la hauteur de chute au niveau des seuils doit être inférieure à 20 cm,
- des blocs de pierre sont dispersés sur le linéaire pour protéger la faune, la flore et les habitats en cas de fort débit,
- le niveau du fond du lit du ruisseau à détourner est de 14,02 m NGF à l'amont et de 12,50 m NGF à l'aval,
- un matelas alluvial de 50 cm doit être reconstitué en couverture de la roche mère (couche d'éléments fins (terres végétales...) sur 20 cm d'épaisseur pour colmater les éventuelles fissures de la roche mère, au-dessus d'une couche d'éléments grossiers (graviers et pierres...) sur 30 cm d'épaisseur),
- des plantations arbustives et arborescentes (aulnes, saules) doivent être réalisées en bosquets sur les rives concaves, en pieds de berge et sur le lit moyen,
- le talus de berge et le lit moyen sont végétalisés en complément des plantations, à l'aide d'espèces végétales indigènes adaptées,
- une couche de terres végétales de 20 cm est apposée préalablement à l'ensemencement et aux plantations.

La piste doit être située entre l'excavation et le cours d'eau dévié. Un merlon doit être créé entre la piste et le cours d'eau. Les poussières de la piste sont stabilisées par arrosage ou par tout autre moyen équivalent.

Un pont cadre est créé au début du tronçon 7. Le pont cadre doit être légèrement enterré (de 20 à 30 cm). Son dimensionnement doit en tenir compte.

Une plate-forme doit être créée au nord des installations actuelles, à la cote 14 m NGF. Cette plate-forme doit être bordée à l'ouest par un talus dont la pente doit être de 3 pour 2 (soit 35° sur l'horizontale). Le sommet de ce talus doit être à dix mètres des limites de la zone "carrières" du PLU de Casson. Les fronts de tailles ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres du pied du talus. Un merlon doit être implanté entre le sommet des fronts et le ruisseau.

Le nouveau lit doit être compris dans un fuseau dont la largeur est de huit mètres au moins. Le lit majeur doit avoir une largeur minimale de cinq mètres. Un lit mineur doit y être creusé. Il doit permettre l'écoulement pendant plus de 98 % du temps (soit 0,5 m³/s). La largeur du lit mineur au sommet doit être de l'ordre de 1,50 mètres. La profondeur du lit mineur doit être de l'ordre de 0,50 mètre. Des méandres sont créés dans le fuseau.

Article 5-7 - Contrôles

L'exploitant effectue une visite des lieux avec le service chargé de la police de l'eau avant tout travaux d'aménagements et de déviation du cours d'eau de la Pichonnière.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par un bureau d'études spécialisé, avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, et avant la notification de cessation d'activité, un bilan écologique et hydraulique. Les indices IBGN sont relevés. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production visée à l'article 2-18 et avec la notification de cessation prévue à l'article 4-3.

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

Article 6-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en écoulements, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-2 - Prélèvements d'eau - Eaux du réseau public de distribution

En cas de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, l'eau potable est utilisée uniquement à des fins domestiques.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni de dispositifs anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'extraction des matériaux est effectuée hors d'eau avec pompage et avec rejet des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau, hors eaux d'exhaure, dans le milieu naturel est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 6-3 - Capacités de rétention - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, récipients ou réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 6-4 - Engins - Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Tous les engins qui circulent dans la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-5 - Eaux pluviales - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (merlons, talus, fossés, aménagement des pentes...). Elles ne doivent pas être dirigées vers le ruisseau de la Pichonnière.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et doit permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 6-6 - Eaux d'exhaure - Eaux pluviales - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

La carrière comprend un unique point de rejet des eaux résiduaires dans le ruisseau de la Pichonnière. Il doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Les pompes de rejet doivent être équipées de compteurs totalisateurs de débit.

Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux pluviales canalisées sont dirigées vers au moins un bassin de décantation dont la capacité doit être de 500 m³ au moins. Elles ne peuvent être rejetées dans le cours d'eau de la Pichonnière.

Les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement pompées en fond de carrière sont dirigées vers au moins un autre bassin tampon dont la capacité doit être de 200 m³ au moins. Elles ne peuvent être ensuite rejetées dans le cours d'eau de la Pichonnière qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation...). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres visés ci-dessus, doivent être mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau des points de rejet dans le ruisseau de la Pichonnière.

La fréquence doit être mensuelle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant fait également analyser des échantillons prélevés en l'amont et en aval du ruisseau de la Pichonnière, à l'entrée et à la sortie de la carrière.

Article 6-7 - Eaux de procédé - Eaux industrielles - Eaux de lavage des matériaux - Eaux de nettoyage des roues des véhicules

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (concassage, criblage...) à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Les eaux de lavage des matériaux et les eaux de l'installation de lavage des roues des véhicules et des engins, sont rejetées dans au moins deux bassins de décantation et réutilisées. La capacité totale des deux bassins doit être au moins de 1000 m³. Ces bassins doivent être distincts des bassins de décantation des eaux d'exhaure. Les boues de décantation sont stockées avec les stériles d'exploitation dans la partie sud de la zone d'extraction.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les pompes d'eaux et le lavage des matériaux doivent être stoppés dès qu'apparaît un risque de débordement des bassins de décantation ou des lagunes, avec rejet d'eaux chargées de matières en suspension.

Article 6-8 - Eaux usées sanitaires - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur qui concernent le code de la santé publique et avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 susvisé. L'exploitant doit solliciter les autorisations nécessaires auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6-9 - Eaux souterraines

Les eaux souterraines sont prélevées au moins une fois tous les deux ans dans les puits P1 à P14. L'emplacement des puits est reporté sur le plan qui figure entre les pages I.39 et I.40 de l'étude d'impact (annexe 9 du dossier).

Les valeurs suivantes sont analysées :

- pH
- température
- hydrocarbures
- conductivité
- chlorures
- phosphates
- nitrates

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications.

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement par le suivi des puits P1 à P14.

Toutes dispositions techniques et financières pour réparer un éventuel préjudice dû aux travaux d'exploitation doivent être prises par l'exploitant.

Article 6-10 - Arrêts des rejets en cas de pollution accidentelle

Le dernier bassin de décantation des eaux d'exhaure avant rejet dans le milieu naturel doit être muni d'une vanne d'obturation. Un point d'arrêt des pompes en fond de carrière doit être prévu. Un système d'arrêt des rejets doit être prévu. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et arrêter les déversements dans le milieu naturel.

Article 6-11 - Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés ou traités conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté.

Article 6-12 - Contrôles

Les prélèvements d'eaux, les analyses et les frais associés qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

Article 7-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations de traitement.

Article 7-2 - Opérations de chargement et de déchargement - Stockages extérieurs

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents dominants :

- des écrans sont mis en place, chaque fois que nécessaire,
- les stockages sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté dans l'atmosphère.

Article 7-3 - Aménagement des installations fixes de traitement des matériaux

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Les sources d'émissions de poussières des installations fixes doivent être :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions qui sont captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait mettre en place un autre dispositif d'abattage des poussières que la captation et la filtration, il lui appartiendra de présenter à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre, en justifiant de leur efficacité.

Article 7-4 - Surveillance des rejets atmosphériques

Dans le cas de rejets canalisés, l'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières visés à l'article 7-3. Les résultats de ces mesures sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées tous les deux mois, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel prévu à l'article 2-18 du présent arrêté.

Article 7-5 - Mesures des retombées de poussières

L'exploitant doit faire procéder au minimum annuellement, par un organisme agréé ou qualifié, à une mesure des retombées de poussières dans la carrière et au voisinage. Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation.

Les valeurs manifestement anormales des résultats de mesure des retombées de poussières sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites, de nouvelles mesures sont effectuées tous les trois mois, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau de mesure des retombées de poussières comprend au moins les cinq points suivants reportés à la page I.78 de l'étude d'impact (annexe 9 du dossier) :

- limite est, au lieu-dit le Moulin Neuf,
- limite ouest, vers le lieu-dit la Basse Hacherie,
- limite nord,
- limite sud,
- entrée du site.

TITRE VIII - DECHETS

Article 8-1 - Dispositions générales

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toute personne qui produit ou qui détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

L'élimination des déchets comporte les opérations d'élimination et les opérations de valorisation au sens du droit européen.

Tout abandon de déchets est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 8-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitation de la carrière doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou avant leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...) pour les populations voisines et pour l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans la carrière sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. Les déchets dangereux doivent être évacués de la carrière dans un délai de dix jours vers des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets industriels ou de déchets ménagers dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits à l'exception des emballages de produits explosifs qui doivent être détruits sur place après chaque tir.

Article 8-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de l'établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement, leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbure) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le présent titre.

- Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

- Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8-4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permettent d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Article 8-5 - Transport des déchets - Négoce - Courtage

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets sont interdites.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, le négoce ou le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

L'exploitant conserve tous documents qui le justifient. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-6 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code selon la nomenclature des déchets,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou de transport,
- destinataire du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Ces renseignements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

Article 9-1 - Dispositions générales

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- les zones à émergence réglementée sont :

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Article 9-2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17h30 les samedis.	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) du lundi au vendredi et 60 dB(A) les samedis, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9-3 - Écrans et protections phoniques

Le site doit être entièrement entouré de merlons ou de dispositifs de protection phonique.

Article 9-4 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

Article 9-5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives.

Article 9-6 - Vibrations (hors tirs de mines)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 9-7 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage, par un organisme compétent et indépendant.

En cas de dépassement des limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle B1 à B4 répertoriés sur le plan qui figure entre les pages I.68 et I.69 de l'étude d'impact (annexe 9 du dossier) :

- point B1, La Basse Hacherie,
- point B2, La Roche,
- point B3, Le Moulin Neuf,
- point B4, Limite nord-est.

Des mesures sont effectuées pendant les opérations de foration lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées situées au lieu-dit la "Basse Hacherie".

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des points du réseau de suivi visé à l'article 8-7. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE X - SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 10 - Règlement général des industries extractives - Silos - Trémies - Convoyeurs - Police des carrières

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par les décrets n° 55-318, 73-404, 80-331 et 99-116 susvisés.

TITRE XI – RISQUES (HORS TIRS DE MINES)

Article 11-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique. La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11-5 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11-6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et qui présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-7 - Interdiction de feux - Permis d'intervention

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11-8 - Formation du personnel - Consignes

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11-9 - Locaux - Bâtiments - Installations

L'exploitant organise le stationnement des engins de manière à respecter un espace libre de tout matériau combustible par rapport à l'atelier de 5 mètres minimum.

L'exploitant appose à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action des secours.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE XII - TIRS DE MINES

Article 12-1 - Dispositions générales

Les dispositions de ce titre s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être imposées en application du code de la défense (autorisation d'utiliser des explosifs dès réception).

Article 12-2 - Implantation des tirs de mines - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tirs. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-6 du présent arrêté.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

Article 12-3 - Fréquence des tirs

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, sauf les samedis.

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) est de deux tirs en moyenne par semaine et au maximum de trois tirs par semaine.

Le nombre de tirs par semaine peut être augmenté après information de l'inspection des installations classées, si l'exploitant réduit la charge unitaire, adapte le maillage, diminue la hauteur des fronts ou prend toute autre disposition équivalente, dans le but de limiter les effets des vibrations dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections.

Article 12-4 - Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Pour limiter les effets des vibrations dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par arrêté complémentaire, à la demande de l'exploitant, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié des les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixée par les articles 12-5 et 12-8 du présent arrêté.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 12-5 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins deux analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en Db ou en Pa.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Article 12-6 - Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
- nombre de trous,
- masse totale d'explosifs,
- charge unitaire,
- nature des explosifs,
- mode d'amorçage,
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration,
- bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre spécial archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-7 - Information des tiers

L'exploitant met en place un système d'appels des riverains situé à moins de 300 mètres du site pour ceux qui en font la demande. Ce système peut être informatisé. Ce système doit appeler les riverains 15 minutes avant le début d'un tir pour leur signaler, par un message pré-enregistré, l'imminence du déclenchement du tir.

Article 12-8 - Contrôles

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures de vibrations. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de vibrations. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur deux fois par an et des mesures en trois points distincts. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE XIII - RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 13-1 - Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 13-2 - Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au carreau de la carrière et les dernières personnes qui quittent le carreau le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article 13-3 - Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille.

Le front d'abattage et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article 13-4 - Pistes

Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 %. Elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à 5 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article 13-5 - Largeur des banquettes

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes doit être et doit rester au minimum de 12 mètres.

La largeur des banquettes résiduelles au pied d'un front définitif (après purge et rectification du front) doit être au minimum de 5 mètres.

Article 13-6 - Hauteur des fronts - Pentes

La carrière doit comporter les paliers suivants : + 25 m, + 10 m, - 5 m, - 20 m NGF (phase 1), - 35 m, - 50 m NGF (phases 2 et 3), - 65 m, et - 80 m NGF en fond de fouille (phase 4).

La pente générale de l'ensemble des fronts (après purge et rectification des fronts) doit être de 45° sur l'horizontale.

La hauteur des fronts de taille abattus à l'explosif ne doit pas dépasser 15 mètres. Cette hauteur doit être réduite si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrement ou d'éboulement.

Article 13-7 - Pièges à cailloux

L'exploitant met en place des pièges à cailloux dans les zones qui ne peuvent être protégées par des opérations de confortement ou de terrassement.

Article 13-8 - Contrôles

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée au moment de la notification de remise en état des lieux.

TITRE XIV - DECHETS INERTES - OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 14-1 - Dispositions générales

Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes doit être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 14-2 - Accès aux zones de stockage des déchets inertes

L'accès aux zones de remblaiement est réservé au personnel de l'exploitant. Les déchets inertes sont déchargés par les tiers sur une ou sur plusieurs aires temporaires de stockage situées en haut de la carrière puis repris par les moyens propres de l'exploitant.

La carrière est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel ou réservé à l'intervention des services de secours.

Article 14-3 - Réduction des inconvénients

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

Article 14-4 - Plan des zones de stockage de déchets inertes

L'exploitant tient à jour un plan des zones remblayées. Ce plan doit permettre d'identifier les zones où sont entreposés les différents types de déchets inertes admissibles. Ce plan est coté en plan et en altitude et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14-5 - Affichage des déchets inertes admissibles

Avant le début des opérations de remblaiement du site avec des déchets inertes, l'exploitant doit afficher en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis qui énumère la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise le remblaiement, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 14-6 - Déclaration annuelle - Quantité maximale annuelle

Les quantités maximales annuelles de déchets inertes utilisés pour remblayer la carrière sont fixées à 200 000 tonnes. Ces quantités ne comprennent pas les stériles d'exploitation mentionnés aux articles 2-4 et 4-4.

L'exploitant adresse chaque année au préfet avec copie à l'inspection des installations classées la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 susvisé, avec la déclaration de production prévue à l'article 2-18 du présent arrêté.

Article 14-7 - Niveau de remblaiement

Le remblaiement doit être effectué dans la partie sud de la zone d'extraction, jusqu'à 20 m NGF.

Article 14-8 - Déchets inertes admissibles

Les déchets inertes admissibles sont uniquement les terres, les pierres et les argiles énumérés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé.

Les terres végétales non contaminées sont admises, après vérification de l'absence de contamination. Sont interdits tous les autres déchets (déchets d'amiante liés aux déchets inertes, mélanges bitumineux qui contiennent du goudron, terres polluées, terres et pierres qui proviennent de sites contaminés, déchets organiques fermentescibles, déchets dangereux, déchets radioactifs, déchets non pelletables, dont les liquides et les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, le bois, le plâtre, les ferrailles, déchets qui proviennent d'installations de gestion des déchets...).

Article 14-9 - Document préalable - Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable qui indique l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou par son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 14-10 - Présomption de contamination des déchets

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le caractère inerte des déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets qui respectent les critères de l'annexe II précitée peuvent être admis.

Article 14-11 - Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du véhicule et lors du déversement des déchets dans la zone de pré-stockage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du véhicule est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus l'exploitant fait recharger les déchets non inertes dans le véhicule qui les a apportés. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard dans les 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...) s'il s'agit de déchets dangereux.

Le refus est mentionné sur le registre prévu à l'article 14-12 du présent arrêté.

L'exploitant doit conserver en stockages les matériaux de recouvrement nécessaires.

TITRE XV - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Article 15-1 - Comité de suivi

En relation avec les municipalités, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé :

- des élus (maires des communes comprises dans le rayon d'enquête et Conseil général),
- des associations de riverains,
- des associations de protection de l'environnement,
- de l'administration.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des mesures réalisées sur les rejets aqueux, les mesures de poussières, les mesures de bruit et de vibrations.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande des élus.

Article 15-2 - Modalités de publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Casson et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise doit être affiché à la mairie de Casson pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Casson et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Héric, de Nort-sur-Erdre, de Sucé-sur-Erdre, de Grandchamps-des-Fontaines et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Article 15-3 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15-4 - Exécution

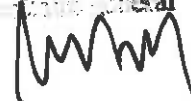
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Casson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BAGLIONE.

A Nantes, le

12 JUIN 2006

Le PREFET

pour le préfet
le secrétaire général



M. BAGLIONE

